RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 2026 - 206

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES,
CYCLES ET MOTOCYCLES
ROUL'PIERRETTE CAPITAINERIE
LE 19 JUIN 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 12 juin 2026 de Madame Stéphanie Mathieu, directrice de l'association Pierre, Pôle et Compagnie sise 17 avenue Aristide Briand concernant le stationnement de l'épicerie solidaire itinérante de l'association Roul'pierrette à proximité de la Capitainerie à l'occasion de la Fête de l'association le 19 juin 2026de 17 heures à 20 heures ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant que l'association Pierre, Pôle et Compagnie répond à une mission d'intérêt général en termes d'insertion et de problématiques sociales ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association Pierre, Pôle et Compagnie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner Roul'Pierrette le 19 juin 2026 de 17 heures à 20 heures sur le terre plein à droite de la Capitainerie sise Rue de la Bonneterie

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

- Sécurité : Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public. L'association s'engage à se raccorder électriquement aux bâtiments communaux et à protéger les câbles conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué sous la responsabilité de la police municipale.

Article 4 : L'association Pierre, Pôle et Compagnie est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 6 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 15 juin 2026

Par délégation du maire,

La 2nde adjointe,



Émilie ORGEL